

GE_GERICHTE JTDP/1376/2023 vom 30. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1376_2023

FR: GE_GERICHTE JTDP/1376/2023 du 30 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE JTDP/1376/2023 del 30 ottobre 2023

Erwägungen

E. 10

al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le

- 11 -

P/18603/2023

juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et d). 1.2.1. A teneur de l'art. 139 ch. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 1.2.2. L'art. 144 al. 1 CP réprime, sur plainte, le comportement de quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. 1.2.3. Selon l'art. 186 CP, quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 1.2.4. En application de l'art. 286 al. 1 CP, quiconque empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions est puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. Il s'agit d'une infraction de résultat. Il n'est pas nécessaire que l'auteur empêche l'accomplissement de l'acte officiel, il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère (ATF 120 IV 136 consid. 2a et les références citées). Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité qui est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_89/2019 du 17 mai 2019 consid. 1.1.1. et les références citées). L'infraction de l'art. 286 CP requiert l'intention, mais le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_783/2018 du 6 mars 2019 consid. 2.5.1). 1.2.5. L'art. 291 al. 1 CP prescrit que quiconque contrevient à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction est consommée si l'auteur reste en Suisse après l'entrée en force de la décision, alors qu'il a le devoir de partir ou s'il y entre pendant la durée de validité de l'expulsion (ATF 70 IV 174; arrêt du Tribunal fédéral 6S.195/2006 du 16 juin

2006 consid. 1.1). 1.2.6. En application de l'art. 33 al. 1 let. a LArm, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement et sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un État Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage.

- 12 -

P/18603/2023

Selon l'art. 1a de l'Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 2 juillet 2008 (OArm ; RS 514.541), les sprays d'autodéfense contenant les substances irritantes visées dans l'annexe 2 sont considérés comme des armes. L'annexe 2 précise qu'est notamment réputée irritante la substance CS (o-chloro-benzylidène-malononitrile) (let. b). X_____ 2.1. Les faits tels qu'établis (supra En fait Da et Daa) sont constitutifs des infractions reprochées au prévenu X_____ sous chiffre 1.1.1. de l'acte d'accusation. X_____ sera par conséquent reconnu coupable de vol (art. 139 ch. 1 CP), de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) ainsi que de violation de domicile (art. 186 CP). 2.2. En l'espèce, le Tribunal a retenu les faits tels qu'établis dans la partie "En fait" (supra Dba). X_____ était en Suisse au moment de son arrestation alors qu'il connaissait pertinemment la mesure d'expulsion prononcée à son encontre, laquelle lui avait été notifiée. Le prévenu s'est ainsi rendu coupable de rupture de ban (art. 291 al. 1 CP). 2.3. Les faits tels qu'établis (supra Dbb) sont constitutifs de l'infraction reprochée sous chiffre 1.1.3. de l'acte d'accusation. Le prévenu n'a pas fait preuve de la diligence nécessaire, en particulier s'agissant de la compatibilité de la possession d'un spray CS avec la législation sur les armes en Suisse. De plus, X_____ ayant reconnu notamment lors de sa première audition qu'il savait que la détention d'une telle arme n'était pas autorisée, il ne peut être retenu, dans le cas d'espèce, une erreur sur l'illicéité au sens de l'art. 21 CP. Il s'est ainsi rendu coupable d'infraction à la loi sur les arme au sens de l'art. 33 al. 1 LArm. Y_____ 3.1. S'agissant des infractions de vol, de dommages à la propriété ainsi que de violation de domicile faisant l'objet du ch. 1.2.1. de l'acte d'accusation, il ressort de l'appréciation des preuves que les infractions ne sont pas établies (supra Da et Dab). En conséquence, Y_____ sera acquitté des chefs de vol, de dommages à la propriété et de violation de domicile. 3.2. En l'espèce, le Tribunal a retenu les faits tels qu'établis dans la partie "En fait" (supra Dca). Y_____ se trouvait en Suisse au moment de son arrestation alors qu'il avait connaissance de la mesure d'expulsion prononcée à son encontre. Le prévenu s'est ainsi rendu coupable de rupture de ban (art. 291 al. 1 CP). 3.3. En lien avec les accusations visées au chiffre 1.2.3. de l'acte d'accusation, les faits sont établis tels que cela ressort de la partie "En fait" (supra Dcb). En ne donnant pas suite aux injonctions des policiers et en ne se laissant pas menotter, il a contraint la police a faire usage de la force afin de parvenir à le maîtriser et le menotter. Ce faisant, il a

- 13 -

P/18603/2023

sensiblement compliqué et retardé les démarches légitimes des policiers dans le cadre du contrôle. Y_____ s'est ainsi rendu coupable d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 al. 1 CP). Peine 4.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi

que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1). 4.2. L'art. 49 CP prescrit que si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). 4.3. L'art. 46 CP prescrit que si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (al. 2 CP). Le

- 14 -

P/18603/2023

juge appelé à connaître du nouveau crime ou du nouveau délit est également compétent pour statuer sur la révocation (art. 42 al. 3 CP). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142). Lors de l'appréciation des perspectives d'amendement, le juge doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140

consid. 4.4 et 4.5 p. 143 s.). Pour permettre une révocation, une récidive générale suffit (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2e éd., Bâle 2021, n. 6 ad art. 46). 4.4. Aux termes de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours ; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2). 4.5. Selon l'art. 34 al. 1 et 2 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. 4.6. En vertu de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende. X_____ 4.7. En l'espèce, la faute d'X_____ est grave et les infractions commises ont porté atteinte à de multiples biens juridiquement protégés, dont le patrimoine. Les mobiles de X_____ sont égoïstes et procèdent de la convenance personnelle, de l'appât du gain ainsi que du mépris des décisions de l'autorité. Il y a concours d'infraction. Sa situation personnelle n'explique pas les actes commis, ce d'autant qu'alors qu'il indique percevoir un revenu mensuel de EUR 1'800.- en France, il décide de revenir en Suisse pour commettre des délits.

- 15 -

P/18603/2023

La collaboration de X_____ à la procédure est bonne. Sa prise de conscience ainsi que son amendement sont en cours. Il n'a pas encore pris ses dispositions pour l'avenir, n'ayant même pas contacté sa prétendue compagne. Ses antécédents sont mauvais, spécifiques et récents. Il convient de tenir compte de son jeune âge dans le cadre de la fixation de la peine. Au vu du pronostic défavorable vu les antécédents spécifiques du prévenu, sa persistance dans la délinquance et l'absence de projet d'avenir concret, il convient de révoquer le sursis octroyé le 29 octobre 2020 par le Tribunal de police. Le sursis attaché à la peine privative de liberté de 8 mois octroyé le 29 octobre 2020 par le Tribunal de police, sera en conséquence révoqué. X_____ sera en conséquence condamné à une peine d'ensemble de 12 mois, sous déduction de la détention déjà subie. Y_____ 4.8. En l'espèce, la faute de Y_____ est relativement lourde, le prévenu persistant à rester en Suisse, ce au mépris des décisions des autorités. Ce dernier fait également preuve de défiance contre toute forme d'autorité, tribunal comme police. Il y a concours d'infractions. La collaboration de Y_____ à la procédure a été mauvaise, celui-ci minimisant ses agissements en lien avec la rupture de ban. De plus, les déclarations du prévenu au cours de la procédure comportent de nombreuses contradictions en lien avec l'empêchement d'accomplir un acte officiel. Y_____ ne montre aucun signe de prise de conscience de sa faute ni d'amendement. Ses antécédents sont nombreux, spécifiques et récents, en particulier s'agissant de la rupture de ban. Il convient de tenir compte de son jeune âge dans le cadre de la fixation de la peine. Y_____ sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende, sous déduction de la détention subie avant jugement. Le jour-amende sera fixé au minimum légal de CHF 10.- afin de tenir compte de la condition précaire du prévenu. Expulsion 5.1. En vertu de l'art. 66a al. 1 let. d CP, le juge expulse de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans l'étranger

condamné pour vol en lien avec une violation de domicile, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Il peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP).

- 16 -

P/18603/2023

5.2. En application de l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure 5.3. L'art. 66b al. 1 dispose que lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans. 5.4. L'inscription de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) est régie par le chapitre IV du règlement SIS II (règlement CE n° 1987/2006) relatif aux signalements de ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour. L'art. 21 de ce règlement prescrit qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier l'introduction du signalement dans le SIS II. Le signalement dans le SIS suppose que la présence de la personne concernée, ressortissante d'un pays tiers, sur le territoire d'un État membre constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou pour la sécurité nationale. L'art. 24 précise que tel peut être notamment le cas lorsque l'intéressé a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (let. a) ou lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'il a commis un fait punissable grave, ou à l'égard duquel il existe des indices réels qu'il envisage de commettre un tel fait sur le territoire d'un État membre (let. b). 5.5. Selon l'art. 66c al. 2 CP, la peine ou partie de peine ferme ou la mesure privative de liberté doit être exécutée avant l'expulsion. X_____ 5.6. En l'espèce, il sera tout d'abord relevé qu'il s'agit d'un cas d'expulsion obligatoire et que le prévenu ne présente aucun lien avec la Suisse, ce qu'il n'allègue d'ailleurs pas. Qui plus est, alors qu'une expulsion avait déjà été prononcée à son encontre, le prévenu a récidivé et l'infraction visée remplit les conditions de l'art. 66a CP. Par conséquent, une expulsion de Suisse d'une durée de vingt ans sera prononcée. S'agissant plus particulièrement de l'inscription au registre SIS, en dépit des allégations du prévenu, aucun lien effectif, social et familial, n'est démontré avec la France ou avec un autre pays de l'espace Schengen. Il convient donc d'ordonner l'inscription de l'expulsion dans le système d'information Schengen. Y_____ 5.7. En l'espèce, il ne s'agit pas d'un cas d'expulsion obligatoire mais d'un cas d'expulsion facultative. Une expulsion n'aurait pas de portée pratique car lorsqu'il y a concours d'expulsions, celles-ci sont fusionnées pour la durée de leur exécution simultanée (art. 12a al. 1 O-CP-CPM).

- 17 -

P/18603/2023

Par conséquent, le Tribunal prend acte de ce que la mesure d'expulsion d'une durée de sept ans prononcée le 29 juin 2022 reste exécutoire. Frais et inventaires 6. Les défenseurs d'office seront indemnisés, conformément à l'art. 135 CPP. 7. Les objets figurant sous

chiffre 2 de l'inventaire n° 42606720230825, la drogue, l'arme, le téléphone et les objets figurant sous chiffres 1 et 3 à 6 de l'inventaire n° 42607020230825 seront confisqués et détruits en application de l'art. 69 CP. Les billets à pré tirage (jeux à gratter) figurant sous chiffre 1 et 3 de l'inventaire n° 42606720230825 et sous chiffres 7 à 32 de l'inventaire n° 42607020230825 seront restitués à à la Société B_____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP). X_____ ne démontrant aucune source de revenus licite, les valeurs patrimoniales figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 42607020230825 seront confisqués et dévolus à l'Etat (art. 70 CP). 8. En application de l'art. 426 al. 1 CPP et compte tenu du verdict, les frais seront mis à la charge de X_____ pour moitié, de Y_____ à raison d'un quart et laisse le solde d'un quart à la charge de l'Etat. Il sera fait application de l'art. 442 al. 4 CPP et les valeurs patrimoniales saisies seront affectées au paiement des frais de la procédure mise à la charge du prévenu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.